

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

29 janvier 2018

I - LES EFFECTIFS

a/ Le comblement des vacances

1 100 emplois de surveillants sont créés sur 4 ans en plus de ce qui était déjà arbitréd :

- 2018 : **100 emplois en plus** des 481 déjà prévus, soit 581 emplois portant le total de recrutement au titre de cette année à 2017 ;
- 2019 : **400 emplois en plus** des 425 déjà prévus, soit 825 emplois portant le total de recrutement au titre de cette année à 1801 ;
- 2020 : **300 emplois en plus**, portant le total de recrutement au titre de cette année à 2117 ;
- 2021 : **300 emplois en plus**, portant le total de recrutement au titre de cette année à 2154.

Ces chiffres ne prennent pas en compte le remplacement des départs en retraites non engagés.

Ce comblement sera réalisé en appliquant les organigrammes de référence existants et en priorisant les détentions, selon leurs besoins respectifs.

b/ Fin des services en mode dégradé

Les notes relatives à l'organisation des services en « mode dégradé » (dit aussi adapté ou allégé) seront abrogées et un nouveau cadre réglementaire élaboré, sur le principe du service normal.

c/ Améliorer l'accueil des élèves à l'ENAP

L'administration s'engage sur un plan d'amélioration de l'accueil des élèves à l'ENAP (hébergement des élèves...) à travers un projet d'extension des capacités de formation et d'hébergement pour un budget de 60 M€ (dont 48 M€ sur 2019-2022).

d/ Accompagnement social des Personnels

La prise en charge sociale des personnels doit être améliorée, en particulier sur leur premier lieu d'affectation (élèves, stagiaires et titulaires). En lien avec le secrétariat général du ministère, la DAP facilitera l'accueil et la qualité de vie des personnels, notamment en matière de logement social et de crèches.

II - LA SECURITE DES AGENTS

a/ Article 57 de la loi pénitentiaire et modification de la réglementation sur les fouilles inopinées

Le Gouvernement souhaite que le dispositif des fouilles soit renforcé. Il décide d'une évaluation parlementaire de l'article 57 dans le cadre de la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, la réglementation pénitentiaire sur les fouilles inopinées permettra de nouveau aux surveillants d'effectuer de telles fouilles de cellule.

b/ Formations sécurité des agents

Les formations annuelles obligatoires doivent être effectuées. La DAP proposera une méthode pour planifier dans le service des agents les formations annuelles obligatoires concernant les gestes et techniques

d'intervention, de premiers secours, de lutte contre l'incendie et le tir, en lien avec l'ENAP et les établissements d'affectation, sous l'autorité des DISP.

La mise en œuvre de ces mesures devra être effective courant 2018.

c/ Réorganisation de la vie en détention (notamment des mouvements)

Une redéfinition de la gestion de la détention (notamment sur l'encadrement des mouvements) sera engagée avec les représentants du personnels, incluant notamment l'organisation des activités des personnes détenues, la prise en compte du temps nécessaire aux passages des consignes et aux échanges avec la hiérarchie, ainsi que les différentes validations sur GENESIS (effectifs, fouilles, activités...) et la rédaction des écrits professionnels.

Parallèlement, des propositions devront être formulées visant les organisations de travail en détention afin de mettre un terme à l'isolement des surveillants et favoriser le travail en binôme ou en équipe.

Les conclusions devront être rendues au plus tard au 30 juin 2018 aux fins d'être validées en comités techniques et mises en œuvre au plus tard au 1^{er} septembre 2018.

S'agissant de l'équipement des cellules et des effets personnels à disposition des détenus, un travail d'harmonisation des règlements intérieurs doit être engagé pour une mise en œuvre au cours de l'exercice 2018.

d/ Moyens techniques

Le renouvellement et le déploiement de moyens techniques (alarmes portatives individuelles, émetteurs-récepteurs, téléphones portables avec géolocalisation pour les missions extérieures) sera réalisé après audit et une 1^{re} vague d'installation sera réalisée avant l'été dans une vingtaine d'établissements prioritaires.

La sécurisation de certains équipements (ex. scellement au sol des matériels sportifs) devra être réalisée dans les plus brefs délais et effective au plus tard au 31 décembre 2018.

Par ailleurs, les représentants du personnel seront associés à la définition des équipements des établissements en construction.

III - GESTION EN DETENTION DES DETENUS RADICALISES OU VIOLENTS

a/ Prise en charge des détenus radicalisés

Un régime de détention sera défini pour les détenus terroristes et radicalisés, permettant une étanchéité totale de la gestion des détenus les plus dangereux.

La DAP doublera d'ici la fin de l'année 2018 sa capacité d'évaluation des détenus TIS et radicalisés (250 par an) dans les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » (QER), qui devront garantir des conditions d'étanchéité totale, en élargissant leur implantation au-delà de l'Île de France.

À cet horizon, la capacité d'évaluation sera élargie aux détenus de droit commun susceptibles d'être radicalisés (DCSR). Un QER spécifique sera mis en place pour les détenus de droit commun radicalisés.

La DAP augmentera également sa capacité de prise en charge des détenus TIS et radicalisés, pour les profils dangereux (risque de passage à l'acte violent, prosélytisme) qui doivent être séparés de la détention ordinaire, dans des quartiers spécifiques devant garantir les conditions d'étanchéité totale.

Dès le mois de février, les travaux et études seront engagés afin de parvenir à une capacité de 1500 places pour la gestion des détenus TIS et radicalisés.

La 1^{re} vague permettra de disposer d'ici la fin de l'année d'au moins 450 places pour gérer les plus dangereux.

b/ Prise en charge des détenus violents

Il est acté dès 2018 la création dans un certain nombre d'établissements ciblés, de quartiers spécifiques permettant la prise en charge adaptée des détenus violents.

Un régime de prise en charge en détention sera défini, caractérisé par une gestion équipée spécifique avec des moyens humains et techniques adaptés.

Les personnels exerçant dans ces quartiers suivront les formations nécessaires.

La réglementation pénitentiaire ouvrira la possibilité aux personnels d'effectuer les mouvements des détenus radicalisés et/ou violents dans ces quartiers spécifiques de manière menottée.

Un plan de montée en charge de ces quartiers sera établi afin de les mettre en œuvre à partir du deuxième semestre 2018.

c/ Cadre juridique de ces régimes spécifiques

Les modifications réglementaires et administratives nécessaires aux régimes de détention des détenus radicalisés d'une part et des détenus violents d'autre part seront réalisées.

Elles devront être effectives à compter du deuxième semestre 2018.

d/ Prise en charge des détenus souffrant de troubles psychiatriques

La prise en charge des détenus souffrant de troubles psychiatriques nécessite une réflexion et des orientations visant une autre prise en charge qu'aujourd'hui.

Par conséquent, des propositions devront être faites au groupe de travail parlementaire sur « la prise en charge des détenus souffrant de troubles psychiatriques » créé le 17 janvier 2018.

IV - L'AUTORITE DES PERSONNELS ET LA RECONNAISSANCE DES METIERS

a/ Positionner le surveillant comme acteur incontournable

L'autorité des surveillants doit être incontournable dans la gestion de la détention. Par conséquent, il participe aux prises de décisions au sein de l'unité de vie. Ainsi, la présence du surveillant sera dorénavant effective en CPU, CAP...

Entre deux CPU, le surveillant pourra proposer certaines mesures de bon ordre, validées par le gradé ou l'officier.

b/ La réponse pénale et disciplinaire

Aucun fait de violence et d'incivilité commis à l'encontre d'un personnel ne doit demeurer sans réponse disciplinaire et/ ou pénale.

La Garde des Sceaux adressera de nouvelles instructions aux parquets pour qu'une réponse pénale, immédiate et ferme, soit donnée aux agressions de personnels pénitentiaires.

La procédure disciplinaire à l'encontre des détenus évoluera pour prendre notamment en compte de nouveaux types d'incidents ou de violence constatés en détention.

Par ailleurs, certains actes mineurs pourront faire l'objet de mesures infra-disciplinaires.

La mise en œuvre de ces dispositions interviendra le plus tôt possible, au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

c/ Prise en charge des personnels victimes

Un protocole sera établi par l'administration afin d'améliorer la prise en charge des personnels victimes, qui concernera l'accompagnement immédiat aussi bien que sur le long terme.

En particulier, le suivi des dossiers de protection statutaire sera rendu plus lisible et la prise en charge financière des accidents de travail accélérée autant que possible.

d/ Les moyens matériels : habillement et équipements de sécurité

La DAP mettra en œuvre la dotation individuelle de gilet pare-balles à port discret adaptés aux morphologies à l'ensemble des personnels, en ciblant en priorité les agents les plus concernés à raison de leurs missions ou en considération des unités dans lesquelles ils exercent.

Certaines dotations de sécurité seront augmentées et redéfinies en fonction des missions exercées (tenues pare-coups, menottes, gants adaptés pour tous...).

Les dotations individuelles devront être plus adaptées (externalisation de certaines dotations comme les chaussures type magnum ou GKPRO).

Les équipements de sécurité seront améliorés ; l'installation de passe-menottes dans les quartiers sensibles est actée ainsi que d'arrêtoirs de porte, pour la sécurité des agents.

Plus largement, tout dispositif technique permettant d'améliorer la sécurité active et passive dans les missions quotidiennes du surveillant sera examiné.

Un plan de déploiement de solutions de brouillage sera mis en œuvre ; les premiers établissements concernés verront les travaux débiter dès le mois de mars.

La définition de l'ensemble de ces moyens matériels sera discutée avec les représentants des personnels d'ici le 30 avril 2018 et décliné dans une circulaire applicable au plus tard le 1^{er} juillet.

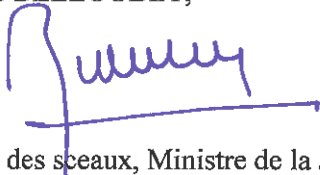
V - LA RECONNAISSANCE INDEMNITAIRE DES CONDITIONS D'EXERCICE

Les contraintes particulières et une forme de pénibilité dans l'exercice des métiers de surveillance sont reconnues à travers les mesures indemnitaires suivantes :

- la prime de sujétion spéciale (PSS) est revalorisée de deux points pour le personnel en tenue : 0,5 pt au 1^{er} mars 2018 ; 0,5pt au 1^{er} janvier 2019 ; 0,5pt au 1^{er} janvier 2020 et 0,5pt au 1^{er} janvier 2021 ;
- le taux de base de l'ICP est porté à 1400 € ;
- le montant de la prime de dimanches et jours fériés est porté à 36€ à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- une prime d'attractivité et fidélisation est créée, afin d'inciter les lauréats du concours à rejoindre les établissements qui connaissent les situations les plus tendues en matière de ressources humaines et à s'engager à y servir un temps significatif. A ce titre, l'enveloppe budgétaire déjà acquise de 2,8 M€ est portée à près de 6,5M€.

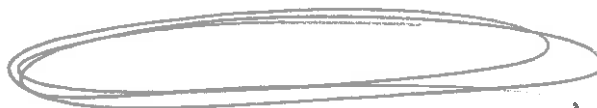
Fait à Paris, le 29 janvier 2018.

Nicole BELLOUBET,



Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Jean-François FORGET,



Secrétaire général de l'UFAP-UNSA Justice.